

La *privacy* à l'ère du numérique. Une gestion par les tensions.

Bénédicte Rey, ATER en sociologie et LP METI à l'Université de Franche-Comté (LASA UFC MSHE), Docteure en sociologie de l'Université Paris Descartes (CERLIS).

Adresse postale : 22 place Nationale / 39100 Dole

E-mail : rey.benedicte@yahoo.fr

Résumé

Sur la base d'un terrain qualitatif approfondi et d'un travail conséquent de veille et de recherche documentaire (notamment historique, juridique, technologique), ma thèse interroge les enjeux et le sens du privé aujourd'hui, à l'heure de l'omniprésence de technologies de l'information et de la communication qui s'accompagnent tant de bénéfices quotidiens que de risques exacerbés par les mémoires numériques. Si les problèmes de *privacy* ne sont pas forcément inédits dans leur forme, ils se posent en effet aujourd'hui avec une ampleur et une acuité particulières du fait d'une part d'une appétence croissante des individus pour le confort trouvé au quotidien avec l'usage d'Internet et pour des services permettant à chacun de partager ses informations personnelles, et d'autre part du fait de l'avènement annoncé de l'informatique ambiante et des perspectives que cela ouvre en termes de traçage.

I. La *privacy* : d'une valeur fondamentale à un dispositif de protection

Si certains annoncent la fin de la vie privée (Brin, 1999 ; Sykes, 1999 ; Whitaker, 2001) du fait notamment d'évolutions qui voient les individus se rendre apparemment de plus en plus publics, tant malgré eux que par leur propre volonté, il semble plutôt que le sens du privé se recompose.

La recherche approfondie que nous avons menée sur la question de la *privacy* à l'ère du numérique met en évidence le fait que cette notion a été culturellement et historiquement construite comme une valeur sociale appréciée et recherchée, et a été inscrite au rang des droits humains fondamentaux, dans un mouvement complexe de centration sur un domaine privé incarné d'abord par la famille puis par l'espace individuel.

Mais cette conceptualisation naît également de tensions issues du développement des technologies de l'information et de la communication. En particulier, c'est la modernisation et la massification des techniques d'imprimerie, par lesquelles des informations privées peuvent être publicisées, qui alertent dès 1890 les juristes Warren et Brandeis. Dans un texte considéré

aujourd'hui comme fondateur de la première formalisation théorique de la *privacy* et de sa protection, ils en appellent en effet à protéger de manière formelle et légale cette valeur qu'ils tiennent pour essentielle, et formulent ainsi le « droit à être laissé tranquille¹ ». Dans la lignée de ces juristes et de leur approche de la *privacy*, celle-ci a largement été conceptualisée comme un état de solitude, ou plus précisément de réserve (Westin, 1967). Plus récemment, la *privacy* a par ailleurs été analysée comme une utilité, fournissant plus ou moins de protection contre des nuisances comme les appels téléphoniques et e-mails non sollicités par exemple, approche que certains inscrivent également dans la lignée de ce droit à être laissé seul (Friedewald *et al.*, 2006).

A notre sens, la question de la protection de ce qui relève du privé à une époque antérieure au développement massif de l'informatique, et cette question aujourd'hui, à l'heure de l'informatique, de l'Internet et de la multiplication des applications numériques, nous semblent se rejoindre dans une problématique globale de la *privacy*. Ce terme anglo-saxon est privilégié ici pour cette acception globalisante qu'il incarne (tout comme le nom commun français de « privé » que nous utilisons également mais qui apparaît moins caractéristique), et qui permet d'identifier une problématique non réduite à la seule question des données à caractère personnel ou à la seule question de la protection de la vie privée, deux champs souvent assimilés dans le langage courant mais qui recouvrent des réalités juridiques différentes.

Des dispositifs légaux de protection de ces différentes formes du privé ont en effet été progressivement élaborés, jusqu'à traiter de la question des données à caractère personnel, notamment en France et en Europe. S'inscrivant dans un processus d'alerte ayant conduit à la normalisation de cette problématique (Rey, 2009, 2007), la loi française dite « informatique et libertés² » adoptée en 1978 (et saluée alors pour sa précocité et son exhaustivité) a marqué en France un jalon important dans la reconnaissance de la nécessité de protéger les informations personnelles comme partie prenante de la vie privée et de l'intimité. Un dispositif formel, définissant des règles relatives à la protection du privé a ainsi vu le jour. Enrichi depuis 1978 d'autres textes français et européens et actualisé en 2004³, un tel dispositif reste, à l'heure de l'informatique ambiante, plus que jamais nécessaire pour affirmer et définir les droits et

¹ Dans leur texte, Warren et Brandeis évoquent en effet la *privacy* notamment comme « the right to be let alone », également traduit par le « droit à être laissé seul ».

² Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

³ Loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (modifiant la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et transposant la directive européenne du 12/07/2002 « vie privée et communications électroniques »).

devoirs de chacun en matière de respect du privé. Un certain nombre de limites viennent pourtant en réduire la portée.

L'une de ces limites est la capacité à faire appliquer la norme, qui relève largement d'une question de moyens disponibles pour ce faire. Par ailleurs, l'arsenal juridique de protection du privé connaît également des limites intrinsèques au système légal, comme le fait de se heurter à d'autres grandes valeurs et grands intérêts également défendus par des textes réglementaires : ainsi s'opposent par exemple régulièrement liberté d'expression et protection du privé ; ainsi s'opposent également sécurité et protection du privé, avec une fréquence accrue depuis les attentats du 11 septembre 2001 ayant entraîné de part le monde une vague de mesure sécuritaires. En outre, le caractère international de la circulation des données fait tension en se heurtant aux limites de coordination entre des dispositifs de protection restant encore largement nationaux et apparaissant différents voire contradictoires selon les pays.

Mais au-delà de cela, un autre type de limites doit également être pris en compte : de fait, les modèles de protection de l'individu et le droit de protéger certaines informations, s'ils diffèrent selon les aires culturelles, ont cependant en commun d'avoir été progressivement construits pour faire face aux risques d'intrusion émanant d'entités bien identifiées que sont en particulier les gouvernements et les médias. C'est ainsi une définition *a priori* de ce qui est à protéger, et de ce qui est privé, soit une définition substantielle de droits formels qui a ainsi été dessinée face aux risques d'intrusion identifiés. Mais dans la mesure où l'environnement a évolué (technologies, services, usages), et où les individus montrent une appétence significative pour la diffusion d'informations personnelles, la pertinence de ce modèle, qui reste l'approche principale en termes de dispositif de protection, doit aujourd'hui être interrogée (Flichy *et al.*, 2003 ; Kessous et Rey, 2009, 2007 ; Pouillet, 2005 ; Woo, 2006).

II. La *privacy*, une valeur en mouvement qui en appelle pour sa protection à une complémentarité de méthode de régulations

Les individus apparaissent en effet aujourd'hui engagés dans un processus d'ajustement, dans lequel le désir de *privacy* est mis en balance avec le désir de divulguer des éléments et d'entretenir une communication personnelle avec autrui, que cette relation soit marchande ou amoureuse, entre autres configurations relationnelles (Rey, 2009). La *privacy* serait ainsi quelque chose de dynamique, en changement perpétuel et se recomposant autour de facteurs sociaux, technologiques mais aussi individuels. Plutôt qu'un état que l'on pourrait saisir en amont, le concept de *privacy* apparaît appréhendable en situation, voire *a posteriori* des tensions expérimentées : il semble alors devoir être analysé comme un continuum, entre

deux extrêmes que sont d'une part l'opacité totale, c'est-à-dire une forte introversion, au point de ne plus être relié au monde extérieur, et d'autre part la transparence totale, incarné notamment par l'image d'une société panoptique (Foucault, 1975) ne souffrant aucune rétention d'information de la part d'individus ne devant pas opposer de « mur de la vie privée » au contrôle de l'Etat.

De manière pragmatique, les individus expérimentent le plus souvent des situations intermédiaires sur ce continuum, nos relations avec les autres étant nécessairement porteuses d'informations personnelles que nous engageons pour rendre la relation possible. Dans une perspective de protection du privé, une forme de prise de risque accompagne nécessairement cet engagement dans la relation, la part de *privacy* engagée étant plus ou moins grande et plus ou moins intime selon les relations. Que l'on envisage cette problématique sous l'angle des arbitrages à opérer, de la capacité de contrôle et de manipulation prêtée à l'Etat ou aux entreprises, de l'inconscience prêtée aux individus, etc., il n'en reste pas moins que les technologies et les services poursuivent leur évolution, et que les individus témoignent d'une appétence pour ceux-ci, d'une habitude à un tel environnement, mais également de préoccupations pour leur vie privée.

Les représentations associées à la *privacy* en font certes une valeur forte qui participe des décisions quotidiennes des individus (Rey, 2009), mais Acquisti et Grossklags (2004) ont par ailleurs montré que cette préoccupation pour la *privacy* passe bien souvent après la préoccupation pour la transaction par laquelle une question de *privacy* est véhiculée. Ainsi si l'on peut s'efforcer d'objectiver, par l'analyse, les formes d'arbitrage qui s'opéreraient, dans la réalité cet « équilibre » recherché par les individus apparaît variable selon les personnes, les situations, les tiers impliqués, les bénéfices attendus ou encore les conséquences négatives perçues liées aux comportements engagés.

Que ce soit dans le rapport aux services administratifs, dans la sphère marchande ou dans les relations inter-individuelles et l'exploration de soi, autant de sphères d'usage explorées dans cette thèse, les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les usages qui en sont faits volontairement ou malgré soi, et qui s'accompagnent d'une profusion de traces plus ou moins conscientes, ouvrent ainsi de multiples situations d'arbitrage dans lesquelles la protection du privé n'est pas le seul intérêt en jeu. La profusion de traces accessibles à autrui, depuis le poste informatique domestique jusqu'aux traces disséminées sur le réseau (de manière « invisible » auprès des intermédiaires du réseau, ou de manière « visible » lorsqu'il s'agit de publications par exemple), accroît la complexité de la gestion de la visibilité et de l'exposition de soi.

Cette accessibilité des informations est renforcée par la pratique du *search*, c'est-à-dire la recherche d'informations via un moteur de recherche ou via des sites de réseaux sociaux, pratique qui permet à chacun de disposer d'une agrégation d'informations nombreuses et diverses sur autrui. L'individu est ainsi confronté à un décloisonnement de sphères traditionnellement distinctes, et à des formes de tensions nouvelles qu'il apprend à gérer jusque dans ses relations les plus intimes. Les tensions expérimentées sont souvent l'occasion de changements dans les pratiques vers davantage de protection, et d'une prise de conscience accrue ou plus concrète sur cette question qui reste fondamentale.

Mais face à ces tensions expérimentées par les individus, le dispositif légal de protection de la *privacy* n'est que peu mobilisé (à l'exception de la sphère professionnelle où le dispositif des Prud'hommes rend les procédures plus accessibles) : méconnu et lourd à solliciter, il lui est préféré un bricolage de manières diverses de se protéger, les usagers développant, le plus souvent *a posteriori* de tensions expérimentées, certaines pratiques de gestion de ce qu'ils laissent à voir et ce qu'ils gardent pour eux. Car ce qui caractérise les « nouveaux » problèmes de *privacy*, c'est le fait que ces tensions ne peuvent pas vraiment être anticipées, sauf à se priver de tout usage des services numériques, ce qui est simplement impossible aujourd'hui.

Faute souvent d'outils appropriés, et étant donné un dispositif juridique encore largement axé sur une définition *a priori* de ce qui serait privé, les individus mettent en place à leur manière des modalités de régulation qui témoignent de ce que les solutions proposées pour solidifier le dispositif global de protection du privé ne peuvent être seulement juridiques ou préventives. Il n'est pas dans notre propos de conclure que le dispositif légal et réglementaire de protection de la *privacy* n'aurait pas d'utilité, ou qu'il n'aurait plus son sens aujourd'hui. Mais au regard des problèmes de *privacy* expérimentés par les individus, et du manque de procédures adaptées pour leur permettre de faire face à ces tensions qui se révèlent en situation, il nous semble que ce dispositif doit continuer d'être modernisé, et doit s'articuler avec d'autres formes de procédures plus souples et plus accessibles aux individus, en cohérence avec les évolutions technologiques, servicielles et d'usage. C'est en effet dans la complémentarité de différentes méthodes de régulation que les solutions semblent devoir être construites.

Bibliographie

- Acquisti Alessandro, Grossklags Jens (2005), « Uncertainty, Ambiguity and Privacy », paper submitted to the *4th annual Workshop on Economics and Information Security – WEIS 2005* [version électronique].
- Brin David (1999), *The Transparent Society : Will Technology Force Us to Choose Between Privacy and Freedom ?*, New York, Ed. Basic Books, 384 p.
- Flichy Patrice, Beauvallet Godefroy, Ronai Maurice (2003), « Incorporer la protection de la vie privée dans les systèmes d'information, une alternative à la régulation par le marché », in Lamarche Thomas, Naulleau Daniel, Vétois Jacques (dirs.), *Fichiers et libertés : le cybercontrôle 25 ans après*, *Revue Terminal*, n° 88, automne-hiver 2002-2003, Paris, Ed. L'Harmattan [version électronique].
- Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir*, Paris, Ed. Gallimard, coll. « Tel », 362 p.
- Friedewald Michael, Vildjiounaite Elena, Punie Yves, Wright David (2006), « Privacy, identity and security in ambient intelligence : A scenario analysis », in *Telematics and Informatics* [version électronique].
- Kessous Emmanuel, Rey Bénédicte (2009), « La vie privée à l'épreuve de l'économie numérique », in *revue Hermes*, n° 53 « Traçabilité et réseaux », Paris, CNRS Editions.
- Kessous Emmanuel, Rey Bénédicte (2007), « Les traces d'attention entre captation et opportunité. La production conjointe du marché, des services et de la vie privée », XVIIe International RESER Conference « Service Competitiveness and Cohesion – Balancing Dynamics in the Knowledge Society », Tampere (Finland), RESER, 13-15 Septembre 2007 [Actes en version électronique sur CD-Rom et disponibles en ligne : <http://fr.reser.net/index.php?action=article&numero=269>]
- Pouillet Yves (2005), « Pour une troisième génération de réglementations de protection des données », in *Jusletter* du 03 octobre 2005, pp. 1-22 [version électronique. Source : <http://www.privacyconference2005.org/fileadmin/PDF/pouillet.fr> (visité le 09/10/2006)].
- Rey Bénédicte (2009), « La *privacy* à l'ère du numérique. Une gestion par les tensions », Thèse de Doctorat en sociologie, Université Paris Descartes. Soutenue publiquement le 18 décembre 2009.
- Rey Bénédicte (2007), « L'insécurité numérique au quotidien : de la régulation quotidienne aux logiques d'alertes », in CREIS, *De l'insécurité numérique à la vulnérabilité de la société. Actes du 14^{ème} colloque international du CREIS des 14 et 15 Juin 2007*, Paris, Ed. CREIS, 241 p., pp. 47-59.
- Sykes Charles J. (1999), *The End of Privacy. Personal Rights in the Surveillance Society*, New York, Ed. St. Martin's Press, 304 p.
- Warren Samuel, Brandeis Louis D. (1890), « The Right to Privacy », in *Harvard Law Review*, n°4, p. 193-220 [Source <http://www.louisville.edu/library/law/brandeis/privacy.html> (visité le 13/11/2006)].
- Westin, Alan (1967), *Privacy and Freedom*, New York, Ed. Atheneum.
- Whitaker Reg (2001), *Tous fliqués ! La vie privée sous surveillance*, Paris, Ed. Denoël, 282 p.
- Woo Jisuk (2006), « The right not to be identified: *privacy* and anonymity in the interactive media environment », in *New media and society*, vol. 8, n° 6, p. 949-967.